

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 327

Règlement numéro 327 établissant la répartition des coûts des travaux effectués à la branche de la Cèdrière du cours d'eau Ruisseau Clair

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 412-CM2016 adoptée par la MRC de Kamouraska pour l'exécution des travaux au cours d'eau Ruisseau Clair;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par M. Dany Chénard, conseiller lors de la séance régulière du 04 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Étienne Brodeur

et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 327 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux effectués à la branche de la Cèdrière du Ruisseau Clair au montant de : 3 259,50 \$ auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'annexe incluse au présent règlement.

ARTICLE 3

Afin de refléter l'aspect collectif de la ressource eau, la municipalité prendra 25% des coûts de la facture, soit 1 086,50 \$ à même ses fonds généraux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 9^{ième} JOUR DE JANVIER 2018.

Jean Dallaire
Maire

Suzanne Dubé,
Secrétaire d'assemblée